



Luxembourg, le 01 SEP. 2015

Le Ministre

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire ;

Vu la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation ;

Vu la loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire ;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} juin 2010 relatif à l'interopérabilité ferroviaire et notamment son article 30 ;

Vu l'avis de l'Administration des chemins de fer du 23 juillet 2015 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'organisme AEbt Angewandte Eisenbahntechnik GmbH, sis à D-90429 Nürnberg, Adam-Klein-Straße 26, est agréé comme organisme compétent dans les domaines traitant des sous-systèmes contrôle-commande et signalisation parties sol et bord, matériel roulant et énergie. Les domaines de compétences sont ceux identiques aux sujets couverts par les diplômes d'accréditation présentés et traitant de la certification de produits industriels et de services ainsi que de la réalisation d'inspections.

Art. 2. L'agrément est sujet tous les cinq ans à un réexamen sur initiative de l'organisme agréé. Ce délai court à partir de la date de délivrance de l'agrément.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Art. 4. Le présent arrêté sera transmis à l'organisme agréé pour lui servir de titre.

Art. 5. L'arrêté ministériel du 25 juin 2012 portant agrément de l'organisme AEbT Angewandte Eisenbahntechnik GmbH comme organisme compétent est annulé.

Ampliation en sera transmise pour information à Monsieur Marc Oestreicher, Directeur de l'Administration des chemins de fer.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

François Bausch